

Liberté Égalité Fraternité

DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

SAINT-DENIS, 10 mai 2021

ARRETE N° 887

portant fonctionnement et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code du sport notamment son article L.212-13;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.227-10 et L.227-11 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15,
- **VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 28 et 29 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;
- VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre
- **VU** l'instruction n°06-139JS du 08 août 2006, relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;
- VU l'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :
- VU l'arrêté préfectoral n°3748 du 31 décembre 2020 portant organisation de la DRAJES de La Réunion
- VU l'arrêté préfectoral n°886 du 10 mai 2021 de composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Considérant que la nouvelle organisation territoriale de l'Etat, qui a modifié la structure des services de l'Etat chargés de la Jeunesse et des Sports avec la création d'une Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, justifie l'abrogation de l'arrêté n° n°2268 du 30 juin 2020 de nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Sur proposition du délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, lorsqu'il se réunit en formation plénière, est composé comme suit, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État dans le département :

- Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Un inspecteur ou un conseiller du pôle sport de la DRAJES de La Réunion
- Un inspecteur ou un conseiller du pôle jeunesse de la DRAJES de La Réunion
- le recteur de l'académie :
- le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant de la gendarmerie de La Réunion ;
- le délégué départemental à la vie associative ;

Les membres de ce collège peuvent se faire représenter par un membre de leur service.

Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- le directeur de la Caisse d'allocations familiales de La Réunion, ou son représentant qui peut être un membre de son service.

Deux représentants des collectivités territoriales :

- le président du Conseil départemental de La Réunion ;
- le président du Conseil régional de La Réunion ;

Les membres de ce collège étant désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de l'assemblée représentée.

Deux représentants de la jeunesse engagée :

a. Solidarité Etudiante

Titulaire: Alexandre ZAKHARATOS

Suppléant : Marina DIJOUX

b. Jeune chambre économique de La Réunion ;

Titulaire: Cyr PERMALAMA

Suppléant : /

Trois représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

a. Marmailles Aventures Titulaire : Alizé MARMUSE

Suppléant : Lionel BURDIN

b. Ligue de l'enseignement Fédération de La Réunion

Titulaire : Jessie VAULBERT-MORZA Suppléant : Samuel ABLANCOURT

c. Association réunionnaise des centres de vacances

Titulaire: Eric FONTAINE

Suppléant: Mathias COUROUNADIN MOUNY

Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

a. Union départementale des associations familiales

Titulaire: Bénédite PAPY JOLIMAN

Suppléant : Aristide PAYET

b. Fédération des conseils de parents d'élèves de La Réunion ;

Titulaire : Alexandrine ARAYE Suppléant : Johnny COLLET

Deux représentants des associations sportives :

a. Ligue réunionnaise d'escrime
Titulaire : NANGUET Jean-Paul
Suppléant : ISAUTIER Pascale

b. Ligue réunionnaise de sport automobile ;

Titulaire: LATCHOUMANE André

Suppléant : ANTOU Denis

Deux représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

a. Conseil social du mouvement sportif (COSMOS)

Titulaire: Jean-François BEAULIEU

Suppléant:/

b. Confédération française démocratique du travail S3C (La Réunion)

Titulaire: Claude MARMILLOD

Suppléant : Emmanuel FONTAINE-MASSEAUX

ARTICLE 2 - Lorsque le CDJSVA de La Réunion donne les avis mentionnés aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

Quatre représentants des services déconcentrés de l'État dans le département :

- Un inspecteur ou un conseiller du pôle sport de la DRAJES de La Réunion ;
- Un inspecteur ou un conseiller du pôle jeunesse de la DRAJES de La Réunion ;
- le directeur départemental de la sécurité publique;
- Le commandant de la Gendarmerie de La Réunion ;

Les membres de ce collège peuvent se faire représenter par un membre de leur service.

Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales .

- le directeur de la Caisse d'allocations familiales de La Réunion, ou son représentant qui peut être un membre de son service.

Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

Association réunionnaise des centres de vacances

Titulaire: Eric FONTAINE

Suppléant: Mathias COUROUNADIN MOUNY

Ligue de l'enseignement Fédération de La Réunion

Titulaire : Jessie VAULBERT-MORZA Suppléant : Samuel ABLANCOURT

Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

Union départementale des associations familiales

Titulaire: Bénédite PAPY JOLIMAN

Suppléant : Aristide PAYET

Fédération des conseils de parents d'élèves de La Réunion ;

Titulaire : Alexandrine ARAYE Suppléant : Johnny COLLET

Deux représentants des associations sportives :

Ligue réunionnaise d'escrime Titulaire : Jean-Paul NANGUET Suppléant : Pascale ISAUTIER Ligue réunionnaise de sport automobile ;

Titulaire: André LATCHOUMANE

Suppléant : Denis ANTOU

Deux représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Conseil social du mouvement sportif (COSMOS)

Titulaire : Jean-François BEAULIEU

Suppléant : /

Confédération française démocratique du travail S3C (La Réunion)

Titulaire: Claude MARMILLOD

Suppléant : Emmanuel FONTAINE-MASSEAUX

ARTICLE 3 - Fonctionnement de la formation spécialisée

Convocation des membres :

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins 5 jours avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président et de tout document utile à l'examen des dossiers. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront transmis ultérieurement. La convocation peut être envoyée par tout moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Convocation de l'intéressé :

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L227-10 et L227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du Code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion de la commission. La convocation est envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat dont pour au moins un tiers de représentants des services de l'Etat.

Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par le rapporteur. Le rapporteur est l'agent de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault qui a instruit le dossier.

Auditions de personnes extérieures

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques et les délibérations se déroulent à huisclos.

Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Délibérations

L'intéressé, le rapporteur et les personnes extérieures entendues, ne prennent pas part aux délibérations. Les membres ayant un intérêt personnel dans un affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire. La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

Respect des principes du contradictoire et des droits de la défense

Le président s'assure tout au long de la procédure et durant les débats du respect de la contradiction et des droits de la personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L227-10 et L227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du Code du sport.

Présidence

La présidence de la commission est assurée par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Nicolas VOUILLON ou Madame OSTROWETSKY Marion, inspecteur rice de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 4 - Les membres du CDJSVA sont nommés pour trois ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral n°886 du 10 mai 2021 de composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

L'arrêté préfectoral de nomination n°2268 du 30 juin 2020 est abrogé.

Le membre qui, au court de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques BILLANT